



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 20 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LECLERC (SAS SEDAN EXPLOITATION)

14 avenue Pasteur
08200 SEDAN

Références : S1-OIL/DeF – n° 22/177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 de l'établissement LECLERC (SAS SEDAN EXPLOITATION) implanté 14 avenue Pasteur 08200 SEDAN. L'inspection a été annoncée le 07/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action collective de contrôle, titre de l'action : 2.1.3 STATIONS-SERVICE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC (SAS SEDAN EXPLOITATION)
- 14 avenue Pasteur 08200 SEDAN
- Code AIOT dans GUN : 0005703984
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station Leclerc Sedan (SAS Sedan Exploitation), est une installation de distribution de carburant, y compris du GPL, classée sous le régime de la déclaration des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- la gestion du risque incendie ;
- la gestion des effluents aqueux et atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet

Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points contrôlés respectent la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées, par courriel du 10 mai 2022, le récépissé de déclaration daté du 7 août 1984 ainsi que sa déclaration de changement d'exploitant, datée du 9 mai 2022, pour une date effective du changement d'exploitant au 1 ^{er} mai 2022. La déclaration est au titre des rubriques 1435, 1414 et 4734 de la nomenclature des installations classées, pour un volume annuel de carburant distribué de 1800 m ³ d'essence, 5000 m ³ de diesel et une capacité de stockage de carburants de 100 m ³ d'essence (deux cuves de 50 m ³) et 100 m ³ de diesel. La station service dispose d'une installation de distribution de GPL avec une capacité de stockage de 1600 litres (stockage non classé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Constats :

L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de ses installations classées au titre des rubriques 1435, 1414 et 4734 de la nomenclature des installations classées par la société Socotec le 26 avril 2022.

Compte tenu que le contrôle périodique a été réalisé la veille de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport associé mais à justifié de la réalisation du contrôle périodique (courriel du 25/04/22 13:53 de M. Chenuet François société Socotec). Les rapports de contrôle ont été communiqués à l'inspection des installations classées, par courriel du 10 mai 2022 :

rubrique 1435 : rapport n°EK1K0/22/477 du 03/05/2022

rubrique 1414 : rapport n°EK1K0/22/475 du 03/05/2022

rubrique 4734 : rapport n°EK1K0/22/479 du 03/05/2022

Aucun des rapports ne fait état de non-conformités majeures constatées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats :

Un système manuel commandant une alarme est implanté sur chacun des îlots distribuant de l'essence et du diesel dédié à l'ensemble des véhicules. Un extincteur homologué 233B est présent sur ces mêmes îlots.

Lors de la visite, la présence d'une réserve de sable, dans un contenant hermétique et avec une pelle, a été constatée sur les îlots dédiés à la distribution de carburant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le dernier rapport de contrôle de vérification des extincteurs, établi par la société Eclipse a été présenté lors de la visite d'inspection. Ce contrôle a été réalisé le 7 mai 2021 et a porté sur la vérification des extincteurs et du système d'alarme incendie. La vérification des extincteurs en séance a permis de confirmer l'effectivité du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : La distribution du gaz n'est effective qu'aux heures ouvrables et en présence d'un agent d'exploitation. L'ilot distribuant le GPL est équipé d'un dispositif permettant d'alerter instantanément l'employé présent sur la station service. L'arrêt d'urgence et la coupure de l'ensemble des installations GPL est alors effectuée par cet agent d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8

Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ

Prescription contrôlée :

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Constats :

La distribution du gaz se faisant en présence d'un agent d'exploitation, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution est mené avant la prise de fonction de cet agent.

Le jour de la visite l'exploitant a présenté un rapport d'inspection périodique d'équipement sous pression, établi par Antargaz (n° de rapport : 06301 du 10/07/2020). L'exploitant ne dispose pas du rapport de 2021 mais le contrôle périodique associé à la distribution de GPL fait état d'une vérification annuelle des équipements de sécurité avec une dernière intervention en juin 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Constats :

La distribution et le dépotage des carburants sont réalisés sur des surfaces étanches permettant de collecter les produits susceptibles d'y être répandus.

Aucune fissure ou éclat n'a été relevé au cours de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La station service est équipée d'un décanteur-séparateur. L'entretien de ce dernier a été effectué par la société OSIS en date du 19 avril 2022. Le bordereau de suivi des déchets associé a été présenté lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; [...]
Constats : L'exploitant a fourni lors de la visite le rapport du système de récupération des vapeurs, effectué par la société Tokheim services France (TSG), rapport n° ROB652362 pour une intervention effectuée le 6 aout 2021. Le système de récupération des vapeurs est conforme à la date du contrôle précité. Le système est en boucle fermée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet